



Règles applicables au régime d'aides d'État pour les aides destinées à compenser les dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables

1. Base juridique

Le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs peut accorder des aides destinées à compenser les dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables dans les exploitations agricoles conformément à l'article 20 de la loi du 27 juin 2016 concernant le développement durable des zones rurales.

Le régime d'aide a été adopté en application de l'article 25 du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 193 du 1.7.2014 p. 1). Il a été enregistré par la Commission sous la référence SA.47519.

2. Objet du régime

Le régime d'aide octroie une aide directe aux entreprises agricoles pour compenser partiellement les dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à une calamité naturelle.

3. Durée

Le régime est applicable pour la période du 3 février 2017 au 31 décembre 2020.

4. Zone éligible

Le régime d'aide s'applique sur l'ensemble du territoire national.

5. Conditions d'octroi de l'aide

a) Les coûts admissibles sont

- la valeur de la perte de revenu résultant des dommages causés à la production agricole
- la valeur des dommages matériels aux actifs de l'entreprise, calculée sur base des coûts de réparation ou de la valeur résiduelle avant la survenance du phénomène climatique défavorable.

La valeur de la perte de revenu peut être calculée au niveau de la production annuelle de l'entreprise, ou au niveau des cultures respectivement des spéculations animales. Elle peut être augmentée d'autres coûts liés aux phénomènes climatiques défavorables, et doit être diminuée des coûts non supportés en raison des phénomènes climatiques défavorables.

Des indices peuvent être utilisés pour déterminer le volume de la production agricole des bénéficiaires, pour autant que cette méthode permette de déterminer la perte réelle subie au cours de l'année concernée.

b) Le taux d'aide maximal est de 80% des coûts admissibles exposés. Le taux d'aide appliqué dépend de la gravité et de l'étendue des dommages, ainsi que de la disponibilité de crédits budgétaires.

c) Les phénomènes climatiques suivants sont éligibles au bénéfice de l'aide :

- gel
- tempête
- grêle
- verglas
- pluies abondantes
- sécheresse

sous condition que les dommages causés représentent plus de 30 % de la valeur moyenne d'une production annuelle, calculée sur la base ;

- des trois années précédentes ; ou
- d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes et excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.

Aucune aide n'est accordée pour des dommages causés par des phénomènes climatiques éligibles dans le cas des cultures agricoles et des spéculations animales, pour lesquelles le régime d'aide SA.47092 en faveur du paiement des primes d'assurance a mis en œuvre une aide pour des assurances couvrant des risques et productions identiques.

d) L'allocation de l'aide est subordonnée à la reconnaissance officielle des phénomènes climatiques défavorables comme calamité naturelle par le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, et à l'établissement d'un lien causal direct entre les dommages causés par ces calamités naturelles et les préjudices constatés au niveau de l'entreprise.

e) L'évaluation des dommages causés par les phénomènes climatiques défavorables est effectuée par les administrations en charge de l'allocation des aides. Celles-ci peuvent néanmoins déléguer cette évaluation à des experts indépendants ou à des entreprises d'assurance.

f) Le calcul du préjudice causé par les phénomènes climatiques défavorables est effectué au niveau du bénéficiaire.

g) Le régime d'aide est ouvert aux petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 702/2014, actives dans la production de produits du sol et de l'élevage énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits (production agricole primaire).

6. Exclusions

a) Conformément à l'article 1, paragraphe 5, sous a) du règlement (UE) n° 702/2014, l'article 27 du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 exclut explicitement le versement d'aides aux exploitations faisant l'objet d'une injonction de récupération à la suite d'une décision antérieure de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur.

b) Le régime d'aides ne s'applique pas aux exploitations en difficulté au sens de l'article 2, point 14 du règlement (UE) n° 702/2014.

c) Les activités de distillation sont exclues du bénéfice de ce régime d'aide.

7. Procédure d'allocation de l'aide

a) L'allocation de l'aide est subordonnée à l'introduction d'une demande écrite au Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs.

b) La demande d'aide indique:

- le nom du demandeur et le numéro de l'exploitation
- la nature des dommages
- la date et la localisation des phénomènes climatiques défavorables.

c) Un relevé cadastral des terres agricoles utilisées par l'entreprise, une copie du formulaire relatif aux paiements directs le plus récent, la comptabilité analytique de l'entreprise ou à défaut tout autre document pouvant servir à déterminer la production annuelle moyenne, sont à joindre à la demande.

Par ailleurs le demandeur est tenu de fournir les devis, factures et preuves de paiement en relation avec les dommages constatés aux bâtiments, installations, machines et stocks, ainsi que les informations relatives aux contrats d'assurance et aux éventuelles indemnités versées par les compagnies d'assurance pour les dommages constatés.

d) La demande d'aide doit être introduite au plus tard trois ans après l'apparition des phénomènes climatiques défavorables.

8. Calcul de l'aide

a) Le calcul de l'aide est établi en proportion des coûts admissibles, dans le respect de l'intensité d'aide maximale précisée au point 5(b) ci-dessus.

Pour le calcul des aides, il convient de procéder en tenant compte des éléments suivants :

- les coûts admissibles exposés sont pris en compte

- les chiffres utilisés sont avant impôts et prélèvements ;
- la TVA est exclue du bénéfice de l'aide sauf si elle est non récupérable;
- les coûts admissibles sont multipliés par le taux d'aide pour déterminer le montant de l'aide

Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives.

b) Le montant de l'aide est réduit de 50 pour cent si elle est accordée à des bénéficiaires qui n'ont pas souscrit d'assurance couvrant au moins 50 pour cent de leur production annuelle moyenne ou des revenus annuels moyens liés à la production et les risques climatiques statistiquement les plus fréquents couverts par une assurance.

c) Les indemnités reçus en vertu de contrats d'assurance sont déduits du montant de l'aide.

9. Modalités de paiement de l'aide

L'aide prend la forme d'une subvention directe au bénéficiaire, qui est effectué en un seul paiement au plus tard quatre ans après l'apparition des phénomènes climatiques défavorables.

10. Budget

Aucune enveloppe budgétaire n'est fixée.

Les aides sont allouées dans la limite des marges budgétaires existantes.

11. Cumul

Les aides allouées dans le cadre du présent régime ne peuvent pas être cumulées avec d'autres aides portant sur les mêmes coûts admissibles.

Les aides allouées dans le cadre du présent régime peuvent être cumulées avec d'autres aides portant sur des coûts admissibles différents.

12. Suivi

Les administrations en charge de l'allocation des aides conservent les dossiers relatifs aux bénéficiaires des aides pendant dix ans à compter de la décision d'allocation de l'aide.

13. Publicité

Conformément à l'article 9, paragraphe 2 du règlement (UE) n 702/2014 les informations relatives aux bénéficiaires de toute aide individuelle dépassant le montant de 60.000 € pour les bénéficiaires, allouée à partir du 1er juillet 2016, sont publiées sur le site internet Transparency Award Module for State aid (TAM) de la Commission, qui peut être consulté, au même titre que toutes les informations relatives au régime, sur le site internet du portail de l'agriculture www.agriculture.public.lu du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs. Toutes les informations relatives au régime pourront être consultées pendant au moins dix ans après l'octroi de l'aide

Le présent régime d'aide est mis en ligne sur le site internet du portail de l'agriculture www.agriculture.public.lu du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs.